

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.804 du 9 avril 2015

G./A.206.158/VI-19.682

En cause : **la société anonyme IDEMASPORT,**

ayant élu domicile chez
Mes Pierre HENRY et Thierry WINNER, avocats,
rue du Palais, n° 64,
4800 Verviers,

contre :

la commune d'Esneux,

ayant élu domicile chez
Mes Eric LEMMENS et Véronique BERTRAND, avocats,
Place Verte, n° 13B,
4000 Liège

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 30 août 2012, la société anonyme IDEMASPORT demande l'annulation de "la décision du Collège communal de la commune d'Esneux du 11 juillet 2012 attribuant le marché de remplacement du revêtement sportif du centre sportif Adrien Herman (C.S.A.H.) à la S.A. ALLARD Sport".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 27 janvier 2015, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 25 février 2015.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Mes Pierre HENRY et Gaïtan BIHAIN, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me Véronique BERTRAND, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III.1. En séance publique du 23 mai 2012, le conseil communal de la commune d'Esneux approuve le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché relatif au remplacement du revêtement sportif du centre sportif communal. Le marché comporte deux lots, le premier concernant la grande salle et le second, la petite salle de sport.

III. 2. La procédure prévue est celle de l'adjudication publique.

III. 3. Le 3 juillet 2012, trois offres sont déposées. Il s'agit des offres de la société anonyme ALLARD SPORT, de la ART-DAN I.D.F. et de la société anonyme IDEMASPORT, la société requérante.

III. 4. Le 6 juillet 2012, deux rapports d'examen des offres sont rédigés respectivement relatifs aux lots 1 et 2, et proposent d'attribuer le marché à la société ALLARD SPORT, la firme proposant l'offre régulière la plus basse.

III. 5. Par un courrier du 9 juillet 2012, soit après le dépôt des offres, la société IDEMASPORT attire l'attention du pouvoir adjudicateur sur la note jointe à son offre dans laquelle elle reprend des postes qu'elle considère comme omis par le cahier

spécial des charges et sur le rapport d'audit de la société AIB VINCOTTE approuvant sa certification EMAS.

III. 6. En séance du 11 juillet 2012, le Collège communal d'Esneux sélectionne tous les soumissionnaires dès lors qu'ils ont joint tous les documents exigés pour la sélection, hormis le certificat EMAS, et attribue le marché à la société ALLARD SPORT.

Il s'agit de la décision attaquée, qui se présente comme suit :

" EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE
SEANCE DU 11 juillet 2012

[...]

2. Remplacement revêtement sportif CSAH - Approbation de l'attribution

LE COLLEGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 3, § 1 et 28;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges 3P N°514 - 764/724-54 2012 0035 relatif au marché du remplacement du revêtement sportif du CSAH, établi par le service des marchés publics, en collaboration avec le gestionnaire du hall de sports;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

Lot 1 (REVETEMENT SOL GRANDE SALLE), estimé à 100.000,00€, 21% TVA comprise)

Lot 2 (REVETEMENT DE SOL PETITE SALLE), estimé à 35.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 135.000,00 €, 21% TVA comprise;

Vu la décision du Conseil communal du 23 mai 2012 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) de ce marché;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 3 juillet 2012 à 10.30 h;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 31 octobre 2012;

Considérant que 3 offres sont parvenues:

ART-DAN I.D.F., rue de la Gaudrée, 17 à F 91410 DOURDAN
(lot 1 : 102.548,00 € hors TVA ou 124.083,08€, 21% TVA comprise)
(lot 2 : 22.449,50€ hors TVA ou 27.163,90€, 21 % TVA comprise)

Soit 124.997,50€ hors TVA ou 151.246,98 €, 21 % TVA comprise pour les deux lots.

ALLARD SPORT, Zoning de Weyler, 28 à 6700 ARLON
(lot 1 : 85.312,00€ hors TVA ou 103.227,52€, 21% TVA comprise)
(lot 2 : 19.110,00€ hors TVA ou 23.123,10€, 21 % TVA comprise)

Soit 104.422,00 hors TVA ou 126.350,62€, 21 % TVA comprise pour les deux lots

IDEMASPORT S.A., Z.I. Les Plénesses, rue de l'Avenir, 8 à 4890 THIMISTER
(lot 1 : 87.703,79€ hors TVA ou 106.121,59€, 21% TVA comprise)
(lot 2 : 19.880,00€ hors TVA ou 24.054,80€, 21 % TVA comprise)

Soit 107.583,79 hors TVA ou 130.176,39€, 21 % TVA comprise pour les deux lots.

Attendu que, lors de la visite sur site des différents opérateurs, ces derniers ont relevé une série d'omissions (liste ci-dessous) mais que ces derniers les ont intégrés dans leurs offres respectives;

Lot 1 - Poste 7: Filets pour goals de minifoot

Lot 1 - Poste 8:

o profilé d'arrêt au niveau des grilles des vides ventilés

o repose des espaliers

o fourniture et pose de profilé de transition (22 mct)

Lot 2 - poste 8:

o Réalisation d'un plan incliné de rattrapage de niveau (jonction 2 surfaces carrelées)

o Réparation au niveau des carrelages afin d'assurer la stabilité

o Réalisation de profilés d'arrêts et de transition

Que dès lors, les omissions intégrées dans les remises de prix, permettent une comparaison objective des différentes offres, sans dépassement de l'estimatif de base;

Vu le courrier en date du 3 juillet 2012 référencé D441/JFD/951/83139 du S.P.W. (Direction générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement), nous confirmant qu'au moment de l'ouverture des offres, il n'existait pas de société enregistrée dans le système EMAS dans le domaine nous concernant et que le fait de demander un enregistrement n'était pas synonyme de son obtention, des contrôles complémentaires devant être effectués par l'Administration;

Qu'aucune firme n'était donc apte à remplir la condition relative à la labellisation EMAS;

Que renseignements pris auprès du S.P.W. (Tutelle sur les marchés publics), le marché peut être poursuivi en écartant ce critère, les offres étant considérées comme complètes et seul le prix étant déterminant, le marché étant passé par adjudication publique;

Considérant le rapport d'examen des offres du 6 juillet 2012 rédigé par le service des marchés publics;

Considérant qu'il est proposé, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit ALLARD SPORT, Zoning de Weyler, 28 à 6700 ARLON, pour le montant d'offre contrôlé de 85,312,00€ hors TVA ou 103.227,52€, 21% TVA comprise pour le Lot 1 et 19.110,00 hors TVA ou 23,123,10€, 21 % TVA comprise pour le Lot 2;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par S.P.W., DG0175 - Routes et Bâtiments, Département des Infrastructures Subsidiées, Direction des Bâtiments, Infrasports, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 75.000,00€;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 764/724-54 (n° de projet 20120035) et sera financé par un emprunt;

Attendu que le pouvoir adjudicateur doit fixer le commencement des travaux entre le quinzième et le quarante-cinquième jour de calendrier qui suivent la conclusion du marché suivant l'article 28 de l'A.R. du 26 septembre 1996;

A l'unanimité DECIDE

Article 1^{er} :

De sélectionner les soumissionnaires ALLARD SPORT, IDEMASPORT S.A., et ART-DAN I.D.F. pour avoir joint toutes les pièces exigées par la sélection qualitative (hormis le certificat EMAS).

Article 2 :

De considérer les offres de ART-DAN I.D.F., ALLARD SPORT et IDEMASPORT S.A. comme complètes et régulières.

Article 3 :

D'approuver la proposition d'attribution telle que précisée dans le rapport d'examen des offres du 6 juillet 2012 pour le marché relatif au remplacement du revêtement sportif du CSAH, rédigée par le service des marchés publics.

Article 4 :

De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

Article 5 :

D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit ALLARD SPORT, Zoning de Weyler, 28 à 6700 ARLON, pour le montant d'offre contrôlé de :

Lot 1 : 85.312,00 hors TVA ou 103.227,52€, 21% TVA comprise
Lot 2 19.110,00€ hors TVA ou 23.123,10€, 21 %TVA comprise
Soit 104.422,00€ hors TVA ou 126.350,62€, 21 % TVA comprise pour les deux lots y compris les suppléments découlant des omissions relevées lors de la visite sur site.

[...]".

III. 7. Par un courrier du 17 juillet 2012, la commune d'Esneux informe les soumissionnaires de sa décision du 11 juillet 2012.

IV. PREMIER MOYEN

IV. 1. Thèse des parties

A) Requête

Le premier moyen est pris de la "violation du principe général d'égalité entre les soumissionnaires, de la violation de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et notamment de l'article 17, §2, 1°, d) de ladite loi, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, de la violation du principe général de bonne administration, du principe de légitime confiance des administrés et de l'excès de pouvoir". La partie requérante expose que l'acte attaqué sélectionne tous les soumissionnaires ayant déposé une offre pour avoir joint toutes les pièces exigées par la sélection qualitative (hormis le certificat EMAS), que l'avis de marché spécifiait pourtant que la labellisation EMAS constituait une norme de qualité écologique à respecter et exigeait la production d'une preuve à cet égard, que, dans la mesure où aucune des offres parvenues ne répondait aux critères de sélection qualitative, les offres ne pouvaient être déclarées régulières et que le pouvoir adjudicateur n'avait d'autre choix que de relancer une procédure en modifiant éventuellement les critères de sélection qualitative ou en traitant par procédure négociée.

B) Mémoire en réponse

La partie adverse répond que le cahier spécial des charges disposait au point 1.5 - "Sélection qualitative" - que les soumissionnaires produisent notamment la

preuve qu'ils étaient labellisés EMAS, qu'à la date de la remise des offres, le 3 juillet 2012, et même à la date de la décision attaquée, aucun des trois soumissionnaires ne détenaient ce label, même si la société IDEMASPORT était en voie de l'obtenir, qu'usant de son pouvoir d'appréciation, le pouvoir adjudicateur a donc décidé le 11 juillet 2012 de sélectionner les trois soumissionnaires dès lors qu'ils répondaient aux autres critères de sélection, que l'exigence de la certification EMAS n'étant pas exigée par le cahier spécial des charges sous peine d'exclusion, voire sous peine de nullité, rien n'obligeait la commune d'Esneux à écarter les offres auxquelles ce label n'avait pas été joint, qu'elle bénéficiait sur ce point d'un pouvoir d'appréciation, que la décision de sélectionner les trois offres apparaît raisonnable, que le principe de bonne administration exigeait donc que la commune d'Esneux procède comme elle l'a fait et que "le principe de l'égalité de traitement a été parfaitement respecté puisque tous les soumissionnaires ont été traités de la même façon".

C) Mémoire en réplique

La partie requérante réplique qu'elle était la seule entreprise en voie d'enregistrement EMAS, que si son enregistrement n'est intervenu que le 12 juillet 2012, la procédure de certification était sur le point d'aboutir, qu'il convenait de tenir compte de ce fait que le cadre de l'appréciation de la sélection qualitative des différents soumissionnaires, qu'il ressort de l'article 110, §2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 que certaines irrégularités sont relatives et n'entraînent pas automatiquement la nullité de l'offre concernée, que le pouvoir adjudicateur dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, lui permettant de retenir ou d'écarter une offre qui ne répond pas aux prescriptions non substantielles du cahier spécial des charges, que son pouvoir d'appréciation ne l'exonère pas de son obligation de traiter chaque candidat sur un pied d'égalité, que la partie adverse a violé le principe d'égalité de traitement dans les marchés publics en écartant a posteriori un critère de sélection qui, s'il n'avait figuré ni dans le cahier spécial des charges ni dans l'avis de marché initial, aurait pu permettre l'admission d'autres soumissionnaires, que certains entrepreneurs ne se sont peut-être pas portés candidats au marché parce que n'étant pas labellisés EMAS, que le pouvoir adjudicateur ne pouvait décider d'écarter purement et simplement le critère de sélection EMAS, l'amenant à considérer toutes les offres comme régulières, que le fait qu'un marché passé par adjudication publique soit attribué sur la seule base du prix ne dispense pas le pouvoir adjudicateur d'opérer la phase de sélection qualitative, que la partie adverse n'a, en outre, pas motivé en quoi ce critère de sélection qualitative n'était pas substantiel, que l'acte attaqué se contente d'affirmer que le marché pouvait être poursuivi en écartant ledit critère, qu'il aurait été opportun de motiver en quoi le critère de sélection EMAS, pourtant exigé à titre de capacité technique par le cahier spécial des charges, pouvait

être écarté sans que cela ne nuise à l'appréciation technique et, partant, à la sélection qualitative dans son ensemble et que, dans la mesure où aucun soumissionnaire ne répondait aux critères de sélection qualitative, la partie adverse aurait dû soit relancer une nouvelle procédure, soit traiter par procédure négociée conformément à l'article 17, §2, 1^o, d) de la loi du 24 décembre 1993.

D) Dernier mémoire de la requérante

La requérante souligne qu'elle a été enregistrée en qualité d'entreprise labellisée EMAS un jour après l'adoption de l'acte attaqué et que la partie adverse était informée de l'imminence de cet enregistrement. Elle estime qu'en tout état de cause, la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate sur ce point.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

En vertu de l'article 16, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précité, en cas d'adjudication publique, il appartient au pouvoir adjudicateur de procéder à la sélection qualitative des soumissionnaires sur la base des renseignements et documents prévus aux articles 17 à 19 du même arrêté royal. Ledit article 19, après avoir dressé l'inventaire des références susceptibles de justifier la capacité technique de l'entrepreneur, prévoit que "le pouvoir adjudicateur précise dans l'avis de marché [...] celles des références qu'il entend obtenir".

En l'espèce, l'article 1.5 Sélection qualitative du cahier spécial des charges précise que :

" Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

[...]

Capacité technique du soumissionnaire – références requises (critères de sélection)

-Normes de qualité écologique à respecter : l'entreprise sera labellisée EMAS – preuve à produire.

[...] ".

Lors de l'ouverture des offres, le 3 juillet 2012, ainsi qu'à la date d'attribution du marché en cause, aucun des soumissionnaires n'était labellisé EMAS.

Le pouvoir adjudicateur a néanmoins décidé d'écarter ce critère de sélection et de sélectionner tous les soumissionnaires.

C'est précisément cette décision que critique le moyen, la requérante n'exposant pas en quoi l'illégalité alléguée lui fait grief, elle n'a pas intérêt au moyen.

Le premier moyen est irrecevable.

V. DEUXIEME MOYEN

V. 1. Thèses des parties

A) Requête

Le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 112, §2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, de la violation du principe général de bonne administration, du principe d'égalité des soumissionnaires, du principe de légitime confiance des administrés et de l'excès de pouvoir. La partie requérante expose que l'acte attaqué reconnaît l'existence d'une série d'omissions dans le cahier spécial des charges, qu'elle a intégré le prix desdits postes omis dans son offre globale au contraire des autres soumissionnaires qui n'ont pas chiffré ces postes, que le pouvoir adjudicateur a estimé que les omissions avaient été intégrées par les soumissionnaires dans leurs offres sans appliquer la règle prévue par l'article 112, §2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précité, qu'il convenait d'appliquer la procédure visée par cet article, que les termes de l'article 112, §2, précité n'ont donc pas été respectés et que le pouvoir adjudicateur n'a dès lors pas pu procéder à une comparaison objective des différentes offres.

B) Mémoire en réponse

La partie adverse répond que, pour le lot 1, le métré récapitulatif joint au cahier spécial des charges indiquait : "poste 7 : goal de handball – minifoot ; poste 8 : revêtement de sol sportif coulé en polyuréthane", pour le lot 2, le métré comportait un poste 3 intitulé "revêtement de sol sportif coulé en polyuréthane", qu'à son offre, la partie requérante a ajouté une note concernant des omissions, que cette note précisait les "postes non repris au cahier spécial des charges mais inclus dans [son] prix afin de respecter [le]s délais mais également [son] engagement à réaliser un travail sans supplément", que pour la commune d'Esneux, ces "prestations étaient nécessairement incluses dans les postes concernés : un goal peut difficilement être utilisé sans filet et l'on imagine pas qu'un revêtement soit coulé sur un sol qui n'est pas parfaitement plan sans profilés d'arrêts aux portes et aux grilles", que les omissions signalées par la société IDEMASPORT "n'étaient en fait que des préparations ou des finitions du travail de coulage du revêtement exigées par les règles de l'art", que de même, "pour couler le revêtement, il était nécessaire d'enlever les espaliers et donc aussi de les replacer", que par sécurité, le 3 juillet 2012, la commune d'Esneux s'est assurée

auprès de la société anonyme ALLARD SPORT "que les prix des fournitures et prestations décrites par la société anonyme IDEMASPORT avaient bien été inclus dans ses prix, ce à quoi celle-ci a répondu par l'affirmative" et que "dans ces conditions, l'application de l'article 112, §2 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 était inutile et la commune d'Esneux pouvait se contenter de comparer les deux offres".

C) Mémoire en réplique

La partie requérante réplique que le pouvoir adjudicateur n'a pas fait application de l'article 112, §2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 alors qu'il a pourtant admis, dans l'acte attaqué, le bien-fondé des postes omis, qu'il les a même cités explicitement, que l'acte attaqué fait implicitement référence au prescrit de l'article 112, §2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 en invoquant l'existence d'omissions admettant par là même l'application de cet article, que l'acte attaqué "emploie exclusivement le terme « omission » sans qu'il soit à aucun moment fait mention de simples réparations ou de finitions de travail", qu'il "cite explicitement les postes omis, reprenant les termes de la note annexe, intitulée « omissions » jointe par la société anonyme IDEMASPORT à son offre", que "ce faisant, la partie adverse a admis l'existence d'une série d'omissions et le bien-fondé de celles-ci", que "dès lors, l'article 112, §2, de l'arrêté royal précité devait être appliqué [...] pour comparer les différentes offres", que la "nature même des éléments repris dans la série d'omissions identifiées [...] ne permet pas de considérer que [celles-ci] auraient nécessairement été incluses dans les postes concernées", que, concernant la première omission relative aux filets pour goals, les filets ne sont pas automatiquement intégrés au montant des goals dans la mesure où les clients peuvent éventuellement disposer d'anciens filets, que les buts et les filets constituent deux produits totalement distincts, que concernant les omissions au poste 8, "tout revêtement de ce type doit être fini en périphérie, soit en venant mourir contre un mur soit par une « cornière d'arrêt », qu'en effet, la finition coulée doit être stoppée via un artifice placé au droit des transitions de revêtements", que, "dans tous les cahiers des charges pour ce type de marchés, ce montant fait néanmoins l'objet d'un poste séparé", qu'en outre, "les clauses techniques ne font à aucun endroit référence à des profilés, des cornières ou tout autre artifice éclairant sur l'arrêt du revêtement", qu'il convenait donc d'inclure ces éléments dans les postes omis, que "l'omission concernant le profilé de rattrapage entre deux zones carrelées et la réparation des carrelages afin d'assurer la stabilité, ne peuvent en aucun cas être intégrés au prix du m² du revêtement", que, "d'un point de vue technique, la pose du sol était faisable sans ces interventions mais impliquait une réalisation de mauvaise qualité", qu'"un travail de qualité exigeait l'intégration de ce poste complémentaire", que "concernant la dépose et repose des espaliers, il était évident que ce poste n'est pas automatiquement intégré du fait [...] que les

techniciens du hall auraient pu le réaliser eux-mêmes", qu'"en tout état de cause, il convient de rappeler que la partie adverse a admis l'existence de ces omissions ainsi que le bien-fondé de celles-ci", que, "nonobstant le fait que les deux autres soumissionnaires n'[ont] pas proposé de prix pour les postes omis, les termes de l'article 112, §2 de l'arrêté royal précité n'ont pas été respectés en ce que cette disposition impose au pouvoir adjudicateur de recalculer les prix de chaque soumissionnaire en appliquant une formule définie", que "la partie adverse a comparé le prix de l'offre de la société anonyme IDEMASPORT, intégrant les postes omis, avec les prix des autres soumissionnaires qui n'intégraient pas lesdits postes", qu'elle s'est contentée "de préciser dans la décision d'attribution que les autres soumissionnaires avaient intégré ces postes dans leurs offres respectives", qu'"en procédant de la sorte, la partie adverse n'a ni respecté le prescrit de l'article 112, §2 précité, ni comparé adéquatement les différentes offres", que la partie adverse a rompu l'égalité entre les soumissionnaires et que le fait que la commune d'Esneux se soit assurée auprès de la société anonyme ALLARD SPORT que le prix des postes omis avaient bien été intégré dans son offre n'est pas pertinent, la société ayant tout intérêt, connaissant le montant et le classement des offres, à répondre par l'affirmative, même si ce n'était pas le cas.

D) Dernier mémoire de la requérante

La requérante insiste sur le bien fondé de sa thèse.

Elle fait notamment valoir à l'appui de celle-ci des précisions concernant les postes 7 (filets pour goals de mini foot) et 8 (revêtement).

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

La partie requérante reproche au pouvoir adjudicateur de ne pas avoir fait application en l'espèce de l'article 112, §2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 vu la présence d'omissions dans le métré récapitulatif du marché.

Le paragraphe §2, 1°, de l'article 112 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 était libellé comme suit :

" Lorsqu'un soumissionnaire a réparé l'une ou l'autre omission dans le métré récapitulatif d'un marché public de travaux, le pouvoir adjudicateur s'assure du bien-fondé de cette correction et, éventuellement, la rectifie.

Si les autres soumissionnaires n'ont pas proposé de prix pour ces postes omis, ces prix sont, pour chacun de ces postes, calculés de la façon suivante en vue du

classement des offres et sont maintenus lors de la correction définitive de la soumission à approuver :

$$S = (L \times Y) / X$$

[...]".

Il convient de vérifier s'il y avait lieu ou non d'appliquer l'article précité au cas d'espèce.

Dans son offre du 11 juin 2012, la partie requérante attire l'attention du pouvoir adjudicateur sur certaines omissions du métré.

Il s'agit :

Pour le lot 1 :

Poste 7	Filets pour goals de minifoot, inclus dans le prix du poste	valeur	45€
Poste 8	Profilé d'arrêt au niveau des grilles des vides ventilés		700€
	Repose des espaliers		160€
	Fourniture et pose de profilé de transition (22 mètres courants)		825€

Pour le lot 2 :

Poste 8	Réalisation d'un plan incliné de rattrapage de niveau (jonction 2 surfaces carrelées)	1.250€
	Réparation au niveau des carrelages afin d'assurer la stabilité	625€
	Réalisation de profilés d'arrêts et de transition	315€

HTVA 3.920€

Afin de respecter ses engagements, elle affirme avoir réparti ces postes dans le prix au m² du revêtement de sol. Elle a ensuite demandé au pouvoir adjudicateur de tenir compte de cet élément lors de l'analyse des offres.

Dans sa décision d'attribution, le pouvoir adjudicateur admet que, "lors de la visite sur site des différents opérateurs, ces derniers ont relevé une série d'omissions (...) mais que ces derniers les ont intégrés dans leurs offres respectives". Il décide dès lors que "les omissions intégrées dans les remises de prix permettent une comparaison objective des différentes offres, sans dépassement de l'estimatif de base".

Le pouvoir adjudicateur a raisonnablement pu considérer que les soumissionnaires, et notamment l'adjudicataire, avaient tenu compte des différents postes omis dans le métré récapitulatif en les intégrant dans leur prix. En effet, par un mail du 3 juillet 2012, la partie adverse a demandé à la société ALLARD SPORT si la liste des postes omis était incluse dans ses prix. Par un mail du 5 juillet 2012, la société ALLARD SPORT a répondu que "tout ce qui est demandé est compris dans notre offre de soumission".

Par conséquent, la société ALLARD SPORT ayant proposé des prix pour les différents postes omis, il n'y avait pas lieu d'appliquer la procédure de calcul des prix prévue à l'article 112, §2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précité. Le pouvoir adjudicateur pouvait donc procéder à une comparaison objective des offres sans devoir recalculer les prix suivant la formule imposée par l'article précité.

Le second moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf avril deux mille quinze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. David DE ROY,
Serge BODART,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.